

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 151-2026
portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement
rue Barraud

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002;

Vu la demande présentée par le président de l'UNRPA, M. Serge DESBOUDARD, en date du 23 septembre 2026 ;

Considérant que par mesure de sécurité et dans le cadre d'une journée solidaire de « Octobre Rose » organisé par l'association UNRPA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Barraud, le dimanche 11 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules dans les deux sens seront interdits le dimanche 11 octobre 2026 de 7h00 à 20h00, du n°1 au n°13 de la Rue Barraud.

Article 2 : Ces modifications de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des sapeurs-pompiers, aux véhicules de secours aux personnes.

Article 3 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune d'Auzances. Cet arrêté sera affiché aux deux extrémités de la portion de la rue Barraud concernée par cet arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché par la mairie d'Auzances.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON



